

STATUTS

I - Dispositions générales

Article 1 - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Interlude – Accueil Relais & Séjours Adaptés** ».

Article 2 – objet social

Cette association a pour but de promouvoir tous types de séjour pour accueillir des personnes en situation de handicap mental et/ou en souffrance psychique :

- **L'accueil Vacances** : organisation de séjours pendant les vacances scolaires et lors de week-ends prolongés. Ces séjours portent avant tout sur les loisirs et se déroulent dans des lieux touristiques.
- **L'accueil relais adapté** : En partenariat avec les référents institutionnels, les familles, les tuteurs, il vise l'accueil de personnes en période de transition institutionnelle, ayant besoin de quitter l'institution momentanément, en « rupture » familiale, ou encore ayant besoin d'une prise de recul, d'un repos temporaire,...

La qualité relationnelle et le bien être des participants seront privilégiés. Une alimentation saine et simple ainsi que le respect de l'environnement font partis également de nos préoccupations (favoriser le commerce local, tri sélectif, usage raisonné des véhicules...).

Article 3 – moyens d'action

- **Des petits groupes** :
 - de 3 à 6 personnes, encadrées par 1 ou 2 animateurs pour l'accueil relais
 - de 11 personnes maximum, encadrées par 3 animateurs, pour l'accueil vacances ;
- **Des lieux excentrés**, situés à la campagne, offrent une vie dans un environnement différent des institutions spécialisées (architecture, rythme de vie, activités,...)
- **Des activités** socioculturelles et éducatives adaptées aux publics ; en particulier autour de la musique et du sonore par le biais de techniques empruntées à la musicothérapie (atelier d'expression

musicale), ou encore des mini-stages artistiques (photo, informatique,...).

- Ou plus généralement toute activité ou opération se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, ou susceptible de faciliter son extension ou son développement.

Article 4 – siège social

Le siège social est fixé à TOULOUSE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

II - Composition

Article 6 – Membres

L'association est composée de :

- membres actifs : sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, de participer régulièrement aux réunions de l'association et de mettre en commun leurs connaissances.

- membres usagers : sont membres usagers les personnes qui s'acquittent du montant de la cotisation annuelle fixée par le CA pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association.

- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui ont rendu ou rendent des services à l'association. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales de l'association et ont le droit de vote, mais seuls les membres actifs sont éligibles.

Article 7 – Cotisation

Le montant des cotisations dues par chaque membre est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Admission et adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être majeur et s'acquitter annuellement du montant de la cotisation.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'Administration.

Par la signature du bulletin d'adhésion, chaque membre s'engage à respecter les statuts (et le règlement intérieur) dont il prend connaissance à son entrée.

Article 9 – exclusion / radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non respect des règles statutaires ou préjudice porté aux intérêts de l'association
- Non paiement de la cotisation.

III - Assemblées générales

Article 10 – Assemblées Générales

- **L'Assemblée Générale ordinaire** comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au minimum une fois par an.
Quinze jours avant la date fixée, le Président est chargé d'envoyer par courrier à tous les membres inscrits une convocation sur laquelle figure l'ordre du jour.
Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'assemblée. Il expose également le budget prévisionnel de l'année à venir.
L'assemblée se prononce sur les orientations à prendre, fixe le montant des cotisations et élit les membres du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- **Une Assemblée Générale extraordinaire** peut être convoquée par le Président si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Elle peut être nécessaire en cas :
 - de modification inopinée des statuts,
 - d'exclusion d'un membre,
 - de prise de décision nécessitant l'expression de tous les membres,
 - de dissolution.

IV - Conseil d'administration et Bureau

Article 11 – Conseil d'Administration et Bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres au maximum, élus **pour deux ans** par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de trois personnes : un président, un trésorier, un secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, il est convoqué par le Président ou par un quart de ses membres.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en Assemblée Générale ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'admission, de radiation ou d'exclusion des membres et surveille la gestion des membres du bureau.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 12 – rôle des membres du bureau

- Le Président : convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur dûment délégué par le Conseil d'Administration.
- Le trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.
- Le secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 13 – règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association se compose :

- des cotisations,
- des subventions,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- du produit de son activité économique s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- des dons matériels,
- de toute ressource autorisée par la loi et les règlements.

V – Modification des statuts et dissolution

Article 15 – dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote prévues à l'article 10. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler les dettes et d'encaisser les créances en cours.

S'il y a lieu, le patrimoine de l'association est dévolu à une autre association ou à un organisme public, sous réserve de la reprise par les membres de leur apport.

Assemblée générale du 23 février 2014

La Présidente,
Isabelle DUMONT

La trésorière,
Anne-Marie ANEL

La secrétaire,
Marion GARY

